



## Arrêt

n° 179 072 du 8 décembre 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyansi et originaire de Kinshasa. Vous êtes devenu membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), parti d'opposition au Congo, durant la campagne électorale présidentielle. Vers décembre 2013, dans le cadre de « l'opération Likofi » qui s'est déroulée à Kinshasa, vous dites avoir été arrêté arbitrairement par des hommes en tenue policière et emmené dans une cellule du Parquet de la Commune de Kinsenso.*

*Vous y êtes resté deux jours, accusé de faire partie des jeunes qui sèment des troubles dans la ville. Grâce à votre oncle, vous avez pu vous évader et vous cacher chez une amie de votre maman à Ndjili. Quelques jours plus tard, vous avez dû être hospitalisé pour une hernie durant dix jours dans une*

clinique du quartier 12. Vous avez par la suite appris que vous étiez recherché tout comme d'autres jeunes de l'UDPS, sous le prétexte de l'opération Likofi. En avril 2014, vous avez gagné illégalement Brazzaville en pirogue. Après quelques jours, vous êtes parti en avion jusqu'en Turquie, muni d'un passeport d'emprunt. Vous dites avoir quitté la Turquie à la fin de l'année 2014 pour vous rendre en Grèce, où vos empreintes ont été prises le 16 décembre 2014. Vous avez vécu à Athènes jusqu'à ce que vous vous rendiez en Hongrie où vos empreintes ont été prises le 19 août 2015. Vous y êtes resté près de trois mois avant de venir en Belgique pour y introduire une demande d'asile le 11 décembre 2015.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre vos autorités nationales en raison de votre appartenance à la jeunesse de l'UDPS et en raison du fait que vous avez fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraire en décembre 2013.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, à la base de votre demande d'asile, vous avez présenté un profil de militant actif de l'UDPS (voir audition CGRA, p.9). Vous avez déclaré que votre militantisme pour ce parti avait un lien avec votre demande d'asile puisque c'était de ce fait que vous aviez été arrêté en décembre 2013 dans le cadre de l'opération Likofi, fait déclencheur de votre départ du Congo (voir audition CGRA, pp.11).

Or, le Commissariat général ne croit pas à votre profil de membre actif de l'UDPS car vos déclarations à ce sujet ont démontré que vos connaissances étaient lacunaires sur le parti, son organisation, sa structure et ses symboles. De même, vous êtes resté général et vague sur les activités que vous meniez pour l'UDPS.

Ainsi, vous avez dit, avec insistance, avoir adhéré à l'UDPS lors de la campagne électorale des élections présidentielles de « 2012 » (voir audition CGRA, p.9). Questionné sur ces élections, vous avez confirmé qu'elles avaient eu lieu en 2012 vers le mois de novembre sans pouvoir préciser quand exactement et en hésitant sur le mois également (p.8 audition du CGRA). Or, selon les informations objectives à notre disposition et dont une copie figure au dossier administratif, les dernières élections présidentielles au Congo ont eu lieu le 28 novembre 2011 et non pas en 2012 comme vous le disiez (voir farde « Information des pays », Articles Internet de [www.rtf.be](http://www.rtf.be) et Wikipédia). Par ailleurs, vous n'avez pas pu donner une idée du résultat final des votes alors que vous disiez avoir voté et être devenu membre durant cette période (voir audition CGRA, p.8). Dans la mesure où vous dites que vous vous êtes engagé dans ce parti durant les élections, que vous avez participé à la campagne (idem, p.9), dans la mesure où vous avez un niveau d'instruction élevé (idem, p.3), le Commissariat général était en droit d'attendre que vous puissiez fournir des informations correctes au sujet de ces élections. Confronté lors de votre audition, vous avez d'abord dit que « cela avait commencé en 2011 et jusqu'à ce que cela se passe en 2012 » avant de dire qu'en effet, les élections s'étaient déroulées en 2011 (idem, p.21). Le fait de revenir sur vos dires ne permet pas d'expliquer vos propos contradictoires avec les informations objectives.

Ensuite, vous disiez faire partie de la sous-section de Dingi Dingi dans la commune de Kinsenso (section). Alors que vous donnez le nom du président de votre sous-section (Questionné à ce sujet, vous avez cité [K. T.] ; une recherche sur Internet a mis en valeur un seul « [K. T.] », joueur de football belge d'origine congolaise, voir information objective jointe au dossier), par contre, questionné sur le nom du président de votre section de Kinsenso, vous n'avez pas été en mesure de répondre et finalement de dire que son nom vous échappait et que vous ne connaissiez pas son nom. Alors que vous disiez avoir des réunions qui regroupaient les sous-sections de Kinsenso, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu donner son nom (voir audition CGRA, p.10).

S'agissant du logo de l'UDPS, vous avez cité deux outils reliés par une corde : la houe et la scie (voir audition CGRA, p.20) alors que les informations objectives dont une copie figure au dossier démontrent qu'il y a aussi une plume prise dans la corde. Pour ce qui est de la devise du parti, vous avez hésité avant de citer les deux mots « liberté et égalité » sans pouvoir en dire davantage (voir audition CGRA, p.20). Or, dans la réalité, il s'agit de trois mots : « liberté, égalité et solidarité » (voir farde « Information des pays », Rapport général du Premier Congrès de l'UDPS de 2010, p.47).

Il vous a été demandé si l'UDPS faisait partie d'une coalition de plusieurs partis d'opposition et vous avez répondu que vous ne saviez pas mais que vous saviez que les partis socialistes le soutenaient ; il vous alors été demandé de citer ces partis socialistes au Congo mais vous n'avez pas pu donner de réponse (voir audition CGRA, p.20).

Il vous a été demandé de citer d'autres cadres du parti que son président et son fils [F.] et vous avez répondu « Il y a [S.] ; en ce temps-là (quand vous étiez membre), il s'occupait de toute la jeunesse de l'UDPS » (voir audition CGRA, p.20). Or, [S.] a exercé la fonction de secrétaire général de l'UDPS et non pas responsable de la jeunesse. De plus, à la question de savoir si cet homme avait eu un problème et s'il était encore à ce poste, vous avez répondu que vous ne saviez pas et que vous n'aviez pas d'informations à ce sujet (voir audition CGRA, p.20) ; or, il a été démis de ses fonctions au sein de l'UDPS en septembre 2012 et il n'est pas crédible que vous n'avez pas pu donner ce type d'information (voir farde « Information des pays », articles Internet concernant Mr [S.] sur [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net)).

Par ailleurs, il vous a été demandé si et quand Etienne Tshisekedi avait rencontré le Président français François Hollande à Kinshasa, vous avez répondu que c'était un grand événement et que vous y étiez allé pour l'accueillir. Vous avez ensuite dit que vous n'aviez plus les dates en tête mais que cette rencontre avait eu lieu durant la période de la campagne présidentielle (en 2011 donc) (voir audition CGRA, p.21). Or, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif que cette rencontre a bien eu lieu mais en date du 13 octobre 2012 dans le cadre du 14ème sommet de la francophonie (voir farde « Information des pays », Articles Internet issus de [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net) et [www.oeildafrique.com](http://www.oeildafrique.com)).

Toujours s'agissant de vos connaissances du parti, il vous a été demandé si l'UDPS était représenté en Belgique, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative mais sans pour autant vous renseigner plus avant à ce sujet ; il vous a été demandé de donner des nouvelles du leader de l'UDPS et de ses bras droits qui s'occupaient de l'UDPS en raison de l'état de santé d'Etienne Tshisekedi et vous avez répondu ne pas disposer d'informations ; il vous a alors été demandé de donner des informations de l'actualité du parti et vous avez évoqué uniquement et brièvement le fait que Felix Tshisekedi voulait faire une réconciliation avec le Président Kabila sans en dire plus et sans donner d'autres éléments de réponses. Il ressort ainsi de vos propos que vous ne vous intéressez pas à ce qui se passe à l'UDPS et cela ne correspond pas au comportement d'un membre engagé de ce parti d'opposition, ayant d'ailleurs dû fuir son pays d'origine à cause de ce militantisme (voir audition CGRA, pp. 19 et 20).

Enfin, en ce qui concerne les activités que vous avez menées pour le parti entre votre adhésion et votre départ du pays en 2014, vous êtes resté général, vague et sibyllin. Ainsi, malgré les multiples questions posées lors de votre audition, vous n'avez pas pu être concret ni factuel, vous contentant de parler de marches ou de réunions de manière générale (voir audition CGRA, p. 19).

Tous ces éléments empêchent de croire au fait que vous soyez membre actif de l'UDPS comme vous l'avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors que vous dites avoir fait l'objet d'une arrestation dans le cadre de vos activités pour l'UDPS, sous le faux prétexte de l'opération Likofi, dans la mesure où vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre profil politique, cette arrestation n'est pas tenue pour établie. Et par effet cascade, il ne peut être tenu pour établi le fait que vous soyez recherché au Congo pour vous être évadé.

En ce qui concerne les faits de persécution invoqués, d'autres éléments continuent de décrédibiliser votre récit d'asile.

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré, à plusieurs reprises, avoir été enlevé et emmené dans une cellule du Parquet de Kinsenso en décembre 2013, avoir été détenu durant deux jours avant de parvenir à vous évader (voir audition CGRA du 9 juin 2016, pp.12, 14, 15).

Or, dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers à destination du Commissariat général, vous aviez donné une autre version des faits : vous disiez avoir été arrêté en décembre 2013 et emmené au souciat de Kinsenso avant d'être transféré le soir de votre arrestation dans un cachot du Parquet de la Commune de Kinsenso où vous êtes resté détenu durant quatre jours (voir questionnaire CGRA du 2 mai 2016, question 3.1). Confronté à ces divergences, vous avez répondu que c'était peut-être le stress ; il vous a été demandé de dire finalement combien de jours vous aviez été détenu et vous avez répondu de manière vague et hésitante avant de donner d'autres versions que les deux précédentes, à savoir emmené au souciat pendant deux jours et ensuite au Parquet pendant deux jours et ensuite revenant sur vos propos pour dire avoir été emmené le soir de votre arrestation au Parquet et y être resté trois jours (voir audition CGRA, pp. 21 et 22). Face à tant de versions différentes, le Commissariat général considère que vos déclarations contradictoires enlèvent toute crédibilité au fait de persécution que vous dites avoir vécu au Congo.

Partant, en raison de l'absence de crédibilité de votre appartenance au parti politique d'opposition UDPS et en l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez une crainte fondée en cas de retour au Congo.

Les documents à votre nom que vous avez versés au dossier d'asile ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, la carte de laissez-passer à la frontière hongroise et la carte donnant un droit de séjour humanitaire pour demandeur d'asile des autorités hongroises ne concernent pas les faits invoqués au Congo. Relevons toutefois que vous avez dit ne pas avoir demandé l'asile en Hongrie (voir audition CGRA, p.5) alors que la carte de séjour démontre le contraire. Enfin, vous avez dit lors de votre audition que vous disposiez d'une attestation de naissance. Malgré le délai de plus d'un mois qui vous a été laissé pour la présenter aux instances d'asile, à ce jour, rien concernant votre identité ou nationalité ne figure au dossier.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un courrier électronique de l'assistante sociale en charge du requérant envoyé au conseil de ce dernier le 7 septembre 2016, la carte de membre du requérant à l'UDPS ainsi que l'enveloppe dans laquelle elle lui a été transmise, et un article intitulé « Felix Tshisekedi : 'On est pas là pour se partager le pouvoir' » publié 28 avril 2016.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations - inconsistantes, imprécises et en contradiction avec les informations de la partie défenderesse - du requérant concernant la période à laquelle il a adhéré à l'UDPS, les résultats des élections présidentielles de 2011, les responsables de la section Kinsenso du parti, le logo du parti, les cadres du parti, la rencontre entre Etienne Tshisekedi et François Hollande, les actualités touchant le parti, la représentation belge du parti, et ses activités au sein du parti, ne permettent pas de tenir sa qualité de membre actif de l'UDPS pour établie. Dès lors, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'arrestation du requérant dans le cadre de ses activités au sein de l'UDPS ne peut être tenue pour établie, de même que les recherches menées à son encontre suite à son évasion. Par ailleurs, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit à plusieurs reprises concernant tant la durée de sa détention que la succession des lieux où il a été détenu. Enfin, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse toujours, relève que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de la qualité de membre actif de l'UDPS du requérant et des problèmes qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Concernant la contradiction relevée par la partie défenderesse quant à la période d'adhésion du requérant à l'UDPS, la partie requérante estime qu'une erreur d'une année ne peut lui être reprochée dès lors que ces élections ont eu lieu il y a quatre ans et demi. A cet égard, elle souligne que le requérant est fragile psychologiquement et qu'il a traversé beaucoup de pays pour arriver en Belgique ce qui a été éprouvant. Ensuite, elle insiste sur le fait que le requérant a reçu sa carte de membre le 6 juillet 2010 et soutient que, bien qu'il n'était pas actif à l'époque, il est membre de l'UDPS depuis cette période.

Le Conseil constate que le requérant a déclaré, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, avoir adhéré au parti UDPS durant la campagne pour les élections présidentielles de 2012 (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 9), alors qu'il ressort des informations à la disposition de la partie défenderesse que les élections présidentielles ont eu lieu en novembre 2011 (Dossier administratif, Farde informations de pays – pièce 23).

Ensuite, le Conseil relève que, même si le requérant entendait en réalité situer son adhésion au parti durant la campagne pour les élections présidentielles de 2011, sa carte de membre du parti, annexée à la requête, précise que le requérant a adhéré au parti le 6 juillet 2010. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les déclarations du requérant par rapport à cette adhésion sont totalement inconstantes, dès lors qu'il a déclaré à l'Office des étrangers avoir adhéré à l'UDPS en 2011, avant de déclarer, durant son audition par la partie défenderesse, avoir adhéré audit parti durant les élections présidentielles de 2012, pour enfin soutenir à l'audience avoir rejoint l'UDPS en juillet 2010.

De plus, le Conseil constate que la distinction que tente d'opérer la partie requérante entre la date d'adhésion du requérant, la date reprise sur sa carte de membre, et le moment où il aurait entamé ses activités pour le parti ne trouve pas d'écho au dossier administratif dès lors que ce dernier a, à plusieurs reprises, déclaré avoir adhéré au parti durant la campagne pour les élections présidentielles, soit en 2011 (Dossier administratif, pièce 15 – 'Questionnaire' et rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 9).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant souffrirait de problèmes de mémoire ou de problèmes psychologiques. A cet égard, le Conseil considère que le courrier électronique de l'assistante sociale en charge du requérant, également annexé à la requête et daté du 7 septembre 2016, ne fait que reprendre les constats et les suspicions de cette dernière, laquelle ne démontre ni être médecin, ni être psychiatre ou psychologue et qu'il n'est nullement détaillé ni les causes ni la nature exacte des troubles dont le requérant affirme souffrir. Sur ce point, le Conseil observe que, à l'audience, le suivi psychologique annoncé dans ce courrier électronique n'avait toujours pas été mis en place et qu'aucune attestation médicale ou psychologique n'est parvenue au Conseil.

Enfin, le Conseil observe que le recto de la carte de membre du requérant précise que ce dernier a pour fonction 'Comm. Sécuri.' et que le verso de ladite carte reprend la mention 'Département de la défense et sécurité - sécurité du parti – macaron de service – N°...', alors que ce dernier a déclaré tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat général être membre de la sous-section jeunesse et a précisé être informateur auprès des jeunes de son quartier (Dossier administratif, pièce 15 - 'Questionnaire' et rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 9 et 10). A cet égard, le Conseil estime que les explications fournies par la partie requérante à l'audience ne permettent pas de pallier cette incohérence.

Dès lors, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait adhéré à l'UDPS ne peuvent être tenues pour établies.

5.6.2 Quant au parti UDPS en lui-même, la partie requérante précise que, depuis son audition, le requérant s'est souvenu que le président de la section UDPS à laquelle il appartenait se nomme M. T. et souligne que le requérant a pu donner le nom du président de sa sous-section, avec qui il avait plus de contacts. Ensuite, elle ajoute que le requérant a donné les principaux éléments du logo de l'UDPS, à savoir la scie et la houe reliées par une corde, souligne que la plume se fond dans la carte du Congo et estime qu'il a énuméré les éléments les plus visibles du logo.

S'agissant de la devise du parti, elle considère qu'il peut arriver à tout le monde de buter sur un mot, précise que le requérant était stressé lors de son audition et rappelle que son assistante sociale atteste du fait qu'il présente des trous de mémoire. De plus, elle soutient que le requérant situe correctement le moment où François Hollande et Etienne Tshisekedi se sont rencontrés, en octobre 2012, puisqu'il déclare que c'était pendant les élections présidentielles et que le requérant les situe, erronément, en novembre 2012. Sur ce point, elle relève que ces événements remontent à quatre ans, que le requérant n'y a pas assisté, qu'il n'a pas à connaître l'agenda du président sur quatre ans, et que le point essentiel est qu'il a pu confirmer que les deux hommes s'étaient bien rencontrés. S'agissant de la représentation de l'UDPS en Belgique et des actualités du parti, la partie requérante rappelle que le requérant n'est pas stable psychologiquement. A cet égard, elle précise qu'au cours de son voyage à travers l'Europe il n'a plus eu de nouvelles de l'UDPS et qu'il était en mode survie tant durant son séjour en Grèce qu'en Hongrie. Sur ce point, elle soutient que la mise entre parenthèse de l'intérêt du requérant pour l'UDPS ne permet pas de déduire qu'il n'est pas membre de ce parti ou que les autorités congolaises ne le considèrent pas comme un membre actif de ce parti. Par ailleurs, elle rappelle qu'il ressort du point 80 du Guide des procédures et critères qu'il n'est pas nécessaire que les autorités aient connaissance d'une caractéristique d'un demandeur d'asile mais qu'il suffit qu'elles la lui imputent. Elle ajoute encore que, même si le requérant devait présenter des lacunes à propos de l'UDPS, « [...] les autorités, en ce qui les concerne, ne font pas passer d'interrogatoires aux militants d'opposition pour savoir qu'elles connaissent ils ont. Pour les autorités, il suffit d'apporter un soutien à un parti d'opposition pour être considéré comme étant un opposant au régime » (requête, p. 5). A cet égard, elle considère qu'il convient de retenir que le requérant était engagé dans un parti d'opposition et que, comme tout membre d'un tel parti, il risque d'être arrêté arbitrairement. Enfin, elle rappelle que la tentative de réconciliation du fils du Président de l'UDPS avec Joseph Kabila constitue le fait d'actualité le plus marquant pour le requérant. A cet égard, elle précise que Félix Tshisekedi a eu des discussions avec des émissaires du camp de Joseph Kabila au sujet de la mise en place des prochaines élections et souligne que le requérant a déclaré que Etienne Tshisekedi s'était fait soigner en Belgique.

Le Conseil, s'il concède que le requérant a pu fournir certains éléments concernant le parti UDPS, constate toutefois que ses déclarations sont très approximatives (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 9 et 18 à 21), et ce, même concernant des informations basiques telles que la signification du sigle UDPS, la devise de ce parti, ou encore son logo (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 9 et 20). Le Conseil estime, au vu du prétendu rôle d'informateur du requérant auprès des jeunes de son quartier, qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir plus d'informations sur le parti et ses actualités, sans pour autant qu'il connaisse l'agenda du président sur quatre années. De plus, le Conseil considère que le fait que le requérant se souvienne finalement du nom du président de la section ne permet pas de pallier le caractère généralement approximatif de ses propos concernant l'UDPS.

S'agissant de l'instabilité psychique du requérant et des trous de mémoires dont atteste son assistante sociale, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 5.6.1 du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil constate que, bien que son voyage jusqu'en Belgique ait pu être éprouvant et ne lui permettait pas de suivre l'évolution et l'actualité de l'UDPS, le requérant était en Belgique depuis sept mois lors de son audition par les services de la partie défenderesse et qu'il n'a pas cherché à reprendre contact avec les membres de sa section du parti au Congo ni avec la représentation belge du parti.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, en précisant que Félix Tshisekedi a eu des discussions avec des émissaires du camp de Joseph Kabila au sujet de la mise en place des prochaines élections et en produisant un article à ce sujet, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

En définitive, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait si peu de connaissances à propos de l'UDPS alors qu'il se présente comme un de ses membres actifs.

5.6.3 En ce qui concerne les activités du requérant au sein de l'UDPS, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant participait à des marches organisées par la section jeunesse de l'UDPS. Elle souligne que le requérant a adhéré à ce parti parce qu'il souhaitait qu'il y ait un changement de régime dans son pays et qu'Etienne Tshisekedi soit le futur Président de la République Démocratique du Congo. Elle ajoute que, bien qu'il ne connaisse pas toutes les implications politiques de l'UDPS, le requérant était membre de ce mouvement parce qu'il croyait en son leader et estime qu'il ne peut être exigé de tous les membres d'un parti d'adhérer pour les mêmes raisons à un parti politique.

Ensuite, elle précise que le président de la sous-section du requérant envoyait le requérant auprès des jeunes du quartier afin de les réunir pour parler du parti et les convaincre d'y adhérer. A cet égard, elle rappelle que le requérant a déclaré participer aux marches organisées par le parti et assister aux meetings d'Etienne Tshisekedi. Enfin, elle soutient que le requérant avait un rôle de proximité avec les jeunes de son quartier.

Le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant ses activités au sein du parti sont très vagues et inconsistantes, et ce, tant vis-à-vis des marches auxquelles il allègue avoir participé que concernant son rôle d'informateur auprès des jeunes de son quartier (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 9 à 11 et 19). De plus, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt, les informations contenues sur sa carte de membre quant à la teneur de ses activités venant encore renforcer le manque de crédibilité des dires du requérant sur ce point, comme il a été souligné au point 5.6.1 du présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les activités du requérant au sein de la section jeunesse de l'UDPS ne peuvent être tenues pour établies.

5.6.4 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le profil de membre actif de l'UDPS invoqué par le requérant ne peut être tenu pour établi, de même que sa simple qualité de membre dudit parti.

5.6.5 S'agissant de l'arrestation, de la détention et de l'évasion du requérant, la partie requérante soutient que 'l'effet cascade' ne peut être un motif valable pour remettre l'arrestation du requérant en cause dès lors que son militantisme n'a pas été valablement remis en cause par la partie défenderesse. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse aurait dû se fonder sur les déclarations du requérant à propos de son arrestation afin de déterminer le caractère crédible ou non de cet événement. Sur ce point, elle considère que le requérant a fait preuve de spontanéité lorsqu'il a relaté son arrestation, ce qui reflète selon elle un vécu dans le chef de ce dernier. Elle ajoute qu'il a précisé quelles tenues portaient les soldats qui l'ont arrêté, le lieu où il a été détenu, les coups dont il a fait l'objet, et la façon dont il s'est évadé. Ensuite, s'agissant du nombre de jours durant lesquels le requérant a été détenu, elle rappelle que le requérant présente des difficultés à se rappeler de certaines dates, dont celles qui remontent à plusieurs années. Elle ajoute que cette contradiction a été levée lors de l'audition et maintient que le requérant a été emmené au Souciat avant d'être transféré, le soir même, au cachot du parquet où il a été détenu trois jours.

Tout d'abord, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la partie requérante concernant le caractère spontané des déclarations du requérant quant à son arrestation, dès lors que son récit libre est totalement général sur ce point et que les quelques précisions apportées par ce dernier font suite à des questions précises de l'Officier de protection (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 12, 13 et 14).

Ensuite, s'agissant précisément de la détention du requérant, le Conseil constate que la contradiction relevée par l'Officier de protection est établie dès lors, d'une part, que dans son 'Questionnaire' (dossier administratif, pièce 15), le requérant a déclaré avoir été conduit à la Souciat de Kinsenso puis avoir été transféré dans la soirée dans un cachot du parquet où il est resté quatre jours et, d'autre part, que, interrogé par l'Officier de protection sur son arrestation, il a précisé « *Ils m'ont mis les craka (menottes) et jeté dans leur voiture. J'ai été amené au parquet à la commune et mis dans la cellule. Là-bas j'ai trouvé un 15aine de jeunes présents déjà torturés. Ils m'ont mélangé avec eux et ils m'ont tabassé comme eux. Cela a duré deux jours puis je me suis évadé* » (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 13). Or, lorsqu'il a été confronté à cette contradiction par l'Officier de protection, le requérant n'a pas levé cette confusion, comme le soutient la partie requérante, mais a produit une troisième version du déroulement de sa détention. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré « *j'ai été amené au Souciat pendant deux jours et ensuite, le soir, j'ai été amené à la cellule de la commune où j'ai fait deux jours. Non c'était le même jour au soir. Désolé. Le même soir de mon arrestation, j'ai été amené à la cellule et j'ai fait trois jours* » (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 22).

De plus, le Conseil relève que, malgré les questions de l'Officier de protection, les déclarations du requérant concernant sa détention sont peu circonstanciées et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 12 et 14) et considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes quant à son ressenti pendant cette détention de plusieurs jours en compagnie d'une quinzaine de jeunes de son quartier.



A cet égard, le Conseil estime au surplus qu'il est invraisemblable que le requérant n'en connaisse aucun alors qu'il allègue avoir été en charge de l'information et de la mobilisation des jeunes de sa commune.

Le Conseil observe encore que les déclarations du requérant ne sont pas davantage circonstanciées s'agissant de son évasion (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 12, 15 et 16) et que la partie requérante reste muette sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil constate, à nouveau, que les problèmes de mémoire du requérant et plus précisément le fait que ce dernier présente des difficultés à se rappeler de certaines dates, dont celles qui remontent à plusieurs années, ne sont, à ce stade de la procédure, établis par aucun document médical.

Enfin, en se contentant de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition par les services de la partie défenderesse, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les contradictions relevées dans la décision querellée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne peuvent être tenues pour établies.

5.6.6 Concernant les recherches alléguées par le requérant, le Conseil relève que la partie requérante reste muette sur ce point. Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à ces recherches et la période cachée qui a suivi son évasion sont laconiques et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 12, 15, 16, 17 et 18). Dès lors, le Conseil estime que ces recherches ne peuvent être tenues pour établies.

5.6.7 Au vu de ces développements, le Conseil estime que l'arrestation et la détention du requérant, ainsi que la période qu'il aurait passée caché suite à son évasion ou encore les recherches qui en découlent ne peuvent être tenues pour établies.

5.7 En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement ni la réalité de son engagement militant au sein de l'UDPS, ni la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus du fait de sa qualité de membre dudit parti.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, bien qu'il déclare se rendre à des marches et des manifestations (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 19), n'a pas le profil d'une personne engagée politiquement, que son arrestation et sa détention n'ont pas été considérées crédibles ci-avant, qu'il déclare n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes auparavant et qu'il n'apporte pas d'élément permettant de considérer que les autorités congolaises s'acharneraient particulièrement sur lui et en feraient une cible privilégiée en raison de son profil. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments de la requête relatifs au caractère imputé des opinions politiques et au risque d'arrestations arbitraires pour tout membre d'un parti d'opposition.

5.8 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir le courrier électronique du 7 septembre 2016 rédigé par l'assistante sociale du requérant et la carte de membre de l'UDPS de ce dernier - ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, l'article intitulé « Felix Tshisekedi : 'On est pas là pour se partager le pouvoir' » publié 28 avril 2016 ne concerne pas le requérant et ne permet pas de pallier les lacunes constatées dans la décision attaquée.

De plus, la carte de laissez-passer à la frontière hongroise et la carte donnant un droit de séjour humanitaire pour demandeur d'asile émise par les autorités hongroises versées au dossier administratif, bien qu'elles tendent à attester du passage du requérant en Hongrie, sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'elles sont sans lien avec les craintes invoquées par le requérant.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou aurait procédé à un examen limité du récit du requérant, ou n'aurait pas examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où le requérant déclare être né et avoir toujours vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN